

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'USM

STATUTS	2
<i>Section 1^{re} – Dispositions générales</i>	<i>2</i>
Article 1 ^{er} – Constitution – Siège – Durée	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Affiliation	2
<i>Section 2 – Adhérents</i>	<i>2</i>
Article 4 – Adhésion	2
Article 5 – Droits et obligations	3
Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent.....	3
Article 7 – Suspension provisoire	3
<i>Section 3 – Président</i>	<i>4</i>
Article 8 – Élection	4
Article 9 – Durée du mandat.....	4
Article 10 – Fonctions	4
Article 11 – Qualité de président d'honneur	4
<i>Section 4 – Conseil national</i>	<i>4</i>
Article 12 – Composition	4
Article 13 – Durée du mandat.....	5
Article 14 – Attributions	5
Article 15 – Fonctionnement.....	5
<i>Section 5 – Bureau national</i>	<i>5</i>
Article 16 – Composition.....	5
Article 17 – Attributions.....	6
<i>Section 6 – Unions régionales et sections syndicales</i>	<i>6</i>
Article 18 – Unions régionales	6
Article 19 – Sections syndicales	7
Article 20 – Section syndicale des auditeurs de justice.....	7
<i>Section 7 – Assemblée générale</i>	<i>7</i>
Article 21 – Composition	7
Article 22 – Élection du président et des membres du conseil national	7
Article 23 – Attributions	7
Article 24 – Convocation	7
Article 25 – Assemblée générale extraordinaire	8
Article 26 – Fonctionnement	8
<i>Section 8 – Trésorerie</i>	<i>8</i>
Article 27 – Trésorier national	8
Article 28 – Avoir du syndicat	8
Article 29 – Comptabilité	8
Article 30 – Trésorerie des unions régionales ..	9
Article 31 – Dissolution du syndicat	9
<i>Section 9 – Dispositions diverses</i>	<i>9</i>
Article 32 – Juridiction compétente	9
Article 33 – Règlement intérieur	9
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
<i>I. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES UNIONS RÉGIONALES ET SECTIONS SYNDICALES</i>	<i>10</i>
<i>II. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL</i>	<i>12</i>
<i>III. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</i>	<i>14</i>
<i>IV. LES COMMISSIONS D'ÉTUDES</i>	<i>16</i>
<i>V. DISPOSITIONS DIVERSES</i>	<i>17</i>

STATUTS

Section 1^{re} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Constitution – Siège – Durée

Il est constitué entre les membres du corps judiciaire tel que défini à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel dénommé « Union syndicale des magistrats », dont le sigle est « USM ».

Son siège est fixé à Paris, IX^e arrondissement, 18 rue de la Grange Batelière. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil national.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Ce syndicat est autonome, indépendant et s'interdit tout engagement politique.

Il a pour objet :

- a) d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, pilier de l'Etat de droit et garantie essentielle des droits et libertés du citoyen ;
- b) de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire, tous statuts confondus et des élèves magistrats (auditeurs de justice et stagiaires issus du concours professionnel), notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur formation, les actions disciplinaires, et, plus généralement l'évolution de leur vie professionnelle ;
- c) de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice de qualité, accessible, efficace, respectée et humaine.

Article 3 – Affiliation

Toute affiliation à une organisation nationale ou internationale est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Section 2 – Adhérents

Article 4 – Adhésion

Tout magistrat professionnel de l'ordre judiciaire, quelle que soit sa position statutaire, en activité, en détachement, en disponibilité, à la retraite, auditeur de justice, stagiaire issu du concours professionnel, juge du livre foncier, magistrat à titre temporaire, magistrat en service extraordinaire peut adhérer au syndicat, sauf refus d'agrément du conseil national.

L'adhésion à l'USM et l'appartenance à l'USM sont exclusives de l'adhésion à tout autre syndicat de magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 5 – Droits et obligations

L'adhérent s'engage à respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur et les chartes adoptées par le conseil national.

Lorsque l'adhérent s'exprime publiquement sous couvert de son appartenance syndicale, il veille au respect des principes fondamentaux et de la doctrine de l'USM.

Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle due à compter du 1^{er} janvier, pour l'année civile de son adhésion. L'adhésion souscrite avant le 1^{er} mars est rétroactive au 1^{er} janvier. L'adhésion peut intervenir à tout moment de l'année civile sans ouvrir droit à réduction prorata temporis. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil national. Il reste acquis au syndicat même en cas de perte de la qualité d'adhérent.

L'adhérent a le droit d'être informé sur l'activité du syndicat, d'être conseillé, assisté et de participer aux décisions collectives.

Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- a) par démission, notifiée par tout moyen ;
- b) par radiation, de plein droit, en cas d'adhésion à un autre syndicat de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- c) en l'absence de règlement de la cotisation au 1er mars de l'année suivant la dernière cotisation ;
- d) par exclusion prononcée par le conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf recours à l'assemblée générale, en cas d'atteinte grave ou renouvelée aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou en cas de manquement grave ou renouvelé aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. Les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé sont portés à sa connaissance par tout moyen garantissant son information effective quinze jours au moins avant la réunion du conseil national. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit et être entendu par le conseil national. La décision motivée lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ; aucune nouvelle réadhésion ne sera possible sans l'autorisation du conseil national ;
- e) par la perte de la qualité de magistrat en application des dispositions des articles 73 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958.

Article 7 – Suspension provisoire

En cas d'urgence, le bureau, à la majorité des deux tiers, peut suspendre à titre conservatoire tout adhérent, en cas d'atteinte grave ou renouvelée aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou en cas de manquement grave ou renouvelé aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen garantissant son information effective. Elle entraîne la suspension des droits de l'adhérent au plus tard jusqu'à la prochaine réunion utile du conseil national.

Section 3 – Président

Article 8 – Élection

Le président du syndicat est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les modalités de déclaration des candidatures à la présidence sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9 – Durée du mandat

La durée du mandat du président est de deux années et se prolonge, en tant que de besoin, jusqu'à la première assemblée générale utile.

Article 10 – Fonctions

Le président représente le syndicat. Sur autorisation du conseil national, il peut agir en justice. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il fixe l'ordre du jour du conseil national, le préside et en exécute les décisions.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général, subsidiairement par le vice-président et subsidiairement par tout autre membre du bureau.

En cas de perte de la qualité d'adhérent, de vacance ou d'impossibilité d'exercice durable constatée par le conseil national, le président est remplacé par le secrétaire général jusqu'à la prochaine assemblée générale à vocation élective.

Article 11 – Qualité de président d'honneur

À l'issue de son mandat et sauf refus de sa part, le président devient président d'honneur. Il conserve cette qualité tant qu'il est adhérent du syndicat.

La qualité de président d'honneur se perd par radiation prononcée par le conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 6 d).

Section 4 – Conseil national

Article 12 – Composition

Le conseil national est composé du président de l'USM, de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus sont désignés par les adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale élective, en collège unique, au scrutin uninominal à un tour. Ils sont au nombre de vingt-six (26), dont au moins quatre (4) conseillers sont élus parmi les magistrats du grade du pied de corps, et les auditeurs de justice et dont un (1) conseiller est élu parmi les magistrats honoraires, sauf insuffisance de candidatures. Ils ont voix délibérative. Les membres de droit sont les présidents d'honneur, le(s) délégué(s) des sections des auditeurs de justice, les chargés de mission désignés conformément à l'article 5-1 du règlement intérieur, ainsi que les adhérents élus au titre de l'USM au Conseil supérieur de la magistrature et à la commission d'avancement. Ils ont voix consultative.

Article 13 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus est de deux années et se prolonge, en tant que de besoin, jusqu'à la première assemblée générale utile. Le renouvellement se fait en totalité.

Si un membre du conseil national perd sa qualité d'adhérent en application de l'article 6, il est réputé démissionnaire.

Les membres sont révocables par décision du conseil national à la majorité des deux tiers, dans les conditions prévues à l'article 6 d).

Si un membre du conseil national est définitivement empêché, il n'est pas remplacé.

Si le quorum n'est plus atteint, le bureau national provoque des élections anticipées.

Article 14 – Attributions

Le conseil national a pour mission de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il fixe les grandes orientations et décide des actions à entreprendre. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dont il fixe l'ordre du jour.

Article 15 – Fonctionnement

Le conseil se réunit sur convocation du président de l'USM au moins quatre fois par an. Il peut en outre être réuni toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige ou à la demande de la majorité de ses membres élus.

Le conseil national ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil national est fixée, à huit jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil national sont, sauf exception prévue par les statuts, prises à la majorité simple des présents ou représentés, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité des suffrages.

Les membres présents ne pourront disposer de plus de deux procurations pour les délibérations du conseil national.

En cas d'urgence, le président peut solliciter le vote des membres élus du conseil national par voie électronique. Il fixe le délai dans lequel les membres du conseil doivent se prononcer.

Les modalités de fonctionnement du conseil national sont précisées par le règlement intérieur.

Section 5 – Bureau national

Article 16 – Composition

Le bureau national est composé :

- du président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,

- d'un secrétaire général adjoint,
- d'un trésorier national,
- d'un trésorier national adjoint,
- d'un secrétaire national, rédacteur en chef de l'organe de presse du syndicat,
- de deux secrétaires nationaux.

Les membres du bureau national, hormis le président, sont élus par le conseil national parmi ses membres élus, pour une durée de deux ans qui se prolonge, en tant que de besoin, jusqu'à la première assemblée générale utile. En cas de vacance de poste, le membre du bureau est élu dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Trois membres au moins du bureau national doivent appartenir à trois cours d'appel distinctes de celles de Paris et Versailles, sauf défaut de candidature.

Article 17 – Attributions

Le bureau national a pour fonction de veiller, dans l'intervalle des réunions du conseil national, aux intérêts moraux et matériels du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au conseil national.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion du conseil national ou de vote par voie électronique, les pouvoirs de ce dernier sont exercés par le bureau national dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Section 6 – Unions régionales et sections syndicales

Article 18 – Unions régionales

Dans chaque ressort de cour d'appel, les adhérents à jour de cotisation constituent une union régionale.

Les magistrats en fonction à l'administration centrale du ministère de la Justice, les magistrats détachés et les magistrats mis à disposition constituent une union régionale.

Les magistrats sans affectation, en disponibilité ou en CITIS ou autre congé leur ayant fait perdre leur poste, sont rattachés au choix à l'union régionale du lieu de leur domicile ou à l'union régionale du lieu de leurs dernières fonctions.

Les magistrats en fonction à la Cour de cassation sont rattachés à l'union régionale de Paris.

Les magistrats du livre foncier sont rattachés à l'union régionale de leur résidence administrative.

Les magistrats honoraires sont rattachés, au choix, à l'union régionale de leur domicile ou de la juridiction dans laquelle ils exercent ou ont exercé leurs dernières fonctions.

Les auditeurs de justice et stagiaires issus du concours professionnel, futurs magistrats en formation, sont rattachés à la fois à l'union régionale de Bordeaux et à l'union régionale du lieu de leur stage juridictionnel.

Chaque union régionale élit pour une durée de deux années un délégué régional, un trésorier régional et un ou plusieurs délégués régionaux adjoints, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur. L'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Chaque mandat est renouvelable.

Article 19 – Sections syndicales

Dans chaque juridiction, les adhérents peuvent constituer une section syndicale qui élit pour deux ans, au scrutin majoritaire uninominal à un tour, un délégué de section et éventuellement un ou plusieurs délégués de section adjoints, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 20 – Section syndicale des auditeurs de justice

Chaque promotion d'auditeurs de justice constitue une section syndicale, dont le délégué, élu dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur, parmi les adhérents, au scrutin uninominal à un tour, est membre de droit du conseil national.

Peuvent être élus dans les mêmes conditions un ou plusieurs délégués de section adjoints.

Les stagiaires issus du concours professionnel prévu à l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sont rattachés à la section syndicale des auditeurs de justice de la promotion de l'année de leur entrée à l'Ecole nationale de la magistrature ou de l'année du concours.

Section 7 – Assemblée générale

Article 21 – Composition

Les adhérents n'ayant pas perdu cette qualité au jour fixé se réunissent en assemblée générale, autrement dénommée le congrès, une fois par an.

Article 22 – Élection du président et des membres du conseil national

L'assemblée générale ordinaire élit, tous les deux ans, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, à bulletin secret, les membres du conseil national et le président du syndicat. En tout état de cause, l'assemblée générale élective doit se tenir au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Les modalités du scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

Article 23 – Attributions

L'assemblée générale :

- délibère sur les propositions du conseil national,
- détermine la politique syndicale,
- entend et approuve les comptes annuels,
- ratifie le règlement intérieur adopté par le conseil national,
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil national.

Elle prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le vote est secret sur la demande d'un dixième des membres présents. Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 24 – Convocation

Les date, lieu et ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le conseil national. L'ordre du jour en est porté à la connaissance des adhérents, par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 25 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, sur initiative du conseil national ou de droit à la demande de la moitié des adhérents ou de la moitié des délégués régionaux.

La convocation spéciale doit comporter obligatoirement un exemplaire de l'ordre du jour ainsi que les projets adoptés par le conseil national, quelle que soit l'origine de la saisine de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26 – Fonctionnement

Le bureau national tient lieu de bureau des assemblées générales.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans les procès-verbaux dressés et signés par le secrétaire général, ou à défaut par le secrétaire général adjoint, et visés par le président.

Toutes les décisions des assemblées générales convoquées et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du syndicat.

Section 8 – Trésorerie

Article 27 – Trésorier national

Le trésorier national effectue les dépenses ordonnancées par le président.

Sous la direction et le contrôle du président, il représente l'USM auprès des banques.

Il recouvre les cotisations et tient à jour la comptabilité. Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires du syndicat. Il effectue les encaissements et les paiements, à l'exception des paiements internationaux réservés au seul président.

Le président, le trésorier national et le trésorier national adjoint ont la signature sur les comptes de l'USM.

En cas d'empêchement, le trésorier national est substitué par le président ou le trésorier national adjoint.

Article 28 – Avoir du syndicat

L'avar du syndicat comprend notamment :

- les cotisations et souscriptions des membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons et legs ;
- les intérêts des sommes placées.

Article 29 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Les comptes annuels du syndicat sont arrêtés au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.

Article 30 – Trésorerie des unions régionales

Le trésorier de chaque union régionale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du syndicat.

Au début de chaque année civile, et avant le 31 mars, le trésorier régional adresse un bilan comptable de l'union régionale pour l'exercice précédent, accompagné de tous les justificatifs des dépenses effectuées pour son union régionale.

Le budget annuel de chaque union régionale est constitué d'une dotation fixée par le conseil national sur proposition du trésorier national ou du trésorier national adjoint, déterminée en fonction du nombre d'adhérents de l'union régionale, des dépenses de l'année précédente et des projets éventuels présentés par le délégué régional en début d'exercice selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Le président, le trésorier national, le trésorier national adjoint et le trésorier régional ont la signature sur les sous-comptes qui pourraient être ouverts pour les unions régionales, dans le respect des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 31 – Dissolution du syndicat

En cas de dissolution du syndicat, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 32 – Juridiction compétente

Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

Article 33 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

Il est adopté et peut être modifié par le conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres avec voix délibérative, présents ou représentés, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. – Organisation et fonctionnement des unions régionales et sections syndicales

Article 1-1

Les unions régionales élisent leurs représentants dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts par vote par tout moyen, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins 2 adhérents, avec faculté de procuration, dans la limite de cinq (5) par personne, ou de vote par correspondance lorsque l'organisation d'une réunion en présentiel n'est pas possible. Dans cette hypothèse, les candidats devront se faire connaître par tout moyen au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour le début du vote par correspondance

Les sections syndicales élisent leurs représentants dans les mêmes conditions.

En cas de vote à bulletin secret, le dépouillement est effectué sous la responsabilité des représentants en place de l'union régionale. Des scrutateurs sont admis sur leur demande à participer au dépouillement.

Dans un délai de 15 jours, le délégué régional est tenu de transmettre au secrétaire général de l'USM le procès-verbal de l'élection et de porter les résultats détaillés du scrutin à la connaissance des adhérents sur la liste de discussion nationale. Le résultat final du scrutin est porté à la connaissance des chefs de cour par le délégué régional.

Article 1-2

Le délégué régional est chargé d'animer et de coordonner les activités des sections syndicales.

À cet effet, il les réunit au moins une fois par an. La réunion est de droit à la demande de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

Il assure auprès des adhérents la diffusion des positions du bureau national et du conseil national, ainsi que l'exécution de leurs décisions. Il est secondé dans sa tâche par son adjoint, par le trésorier régional, ainsi que par les délégués de section.

Article 1-3

La qualité de délégué régional, de délégué régional adjoint, de trésorier régional et de délégué de section se perd par la démission (notifiée au président par tout moyen), la cessation des fonctions de membre du corps judiciaire, la privation des fonctions de représentation locale prononcée dans les conditions définies à l'article 1-4, la perte de la qualité d'adhérent ou le changement d'union régionale ou d'arrondissement judiciaire (pour les délégués de section).

En cas de vacance du poste de délégué régional, il est immédiatement remplacé par son adjoint ou, à défaut, par le trésorier régional.

Il est procédé dans le délai de trois mois à des élections, à la diligence du délégué régional en cas de vacance du poste de délégué de section, de délégué régional adjoint ou de trésorier régional et à la diligence du délégué régional par intérim en cas de vacance du poste de délégué régional. Passé ce délai, le bureau national peut désigner tout adhérent en poste dans l'union régionale pour organiser les élections.

En cas de vacance du poste de trésorier régional et jusqu'aux prochaines élections, le délégué régional assure la gestion administrative, le tout sous réserve des dispositions de l'article 30 des statuts.

Article 1-4

Le conseil national peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et sauf recours à l'assemblée générale, priver un délégué régional, un délégué régional adjoint, un trésorier régional, un délégué de section, un délégué de section adjoint, de ses fonctions de représentation locale pour une durée de six mois à deux ans, en cas d'atteinte aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou en cas de manquement aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. Les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé lui sont envoyés par tout moyen quinze jours au moins avant la réunion du conseil national. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit et être entendu par le conseil national. La décision motivée lui est notifiée par tout moyen.

Article 1-5

En cas d'urgence, le bureau, à la majorité des deux tiers, peut suspendre à titre conservatoire tout délégué régional, délégué régional adjoint, trésorier régional et délégué de section qui aurait porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'USM ou en cas de manquement aux obligations découlant des statuts et du règlement intérieur. La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen. Elle entraîne la suspension des fonctions de représentation locale au plus tard jusqu'à la prochaine réunion utile du conseil national.

Article 1-6

À tout moment les adhérents membres d'une union régionale peuvent demander au délégué régional, après un vote exprimé à la majorité absolue des adhérents, qu'il soit procédé, après dissolution, à l'élection d'un nouveau bureau régional. Les élections doivent alors intervenir dans un délai de trois mois à compter de la proclamation des résultats du vote initial.

Article 1-7

Lors des élections au sein des unions régionales et sections syndicales, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort, sauf si l'un des deux candidats retire sa candidature

Article 1-8

Toutes contestations sur la validité des élections des délégués de sections syndicales ou des délégués, délégués adjoints, trésoriers de l'union régionale, sont de la compétence du bureau national qui peut, s'il y a lieu, faire procéder à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, de la contestation au siège de l'USM.

Article 1-9

Les unions régionales peuvent élaborer à leur convenance un règlement intérieur, dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des chartes de l'USM, pour fixer des réunions plus fréquentes que celles prévues à l'article 1-2 du règlement intérieur, organiser des commissions et désigner des responsables.

Quel que soit le règlement intérieur adopté par les unions régionales, l'assemblée des sections syndicales de l'union régionale doit être réunie dans la quinzaine sur demande formée par la majorité des membres de l'union régionale.

Le règlement intérieur adopté est communiqué au bureau national dans un délai de quinze jours.

Article 1-10

Chaque section syndicale peut élaborer son règlement intérieur et fixer notamment la périodicité de ses réunions, organiser des commissions et désigner des responsables.

Article 1-11

Le délégué régional, outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 1-2 du règlement intérieur, peut initier auprès des adhérents les actions qui lui paraissent opportunes.

Le délégué régional exerce ses attributions dans le respect des décisions adoptées par le bureau national, le conseil national et l'assemblée générale.

II. – Fonctionnement du conseil national

Article 2-1

En se présentant à l'élection du conseil national, tout candidat prend l'engagement d'assurer dans les meilleurs délais, s'il est élu, l'information des adhérents de l'union régionale à laquelle il appartient.

Article 2-2

Des membres du conseil national chargés de l'information permanente des responsables des unions régionales non représentées au conseil national sont désignés lors de la première séance du conseil national nouvellement élu.

Article 2-3

Les conseillers ainsi désignés ont le devoir d'informer au plus tôt l'ensemble des unions régionales avec lesquelles ils doivent assurer la liaison.

Les informations pourront être fournies par tout moyen. Une copie de ces notes d'information doit être adressée au bureau national afin de lui permettre de s'assurer du bon fonctionnement des liaisons.

Article 2-4

Une fois par an, le conseil national tient une réunion élargie à l'ensemble des délégués régionaux, délégués adjoints et trésoriers de toutes les unions régionales.

Les délégués de section peuvent assister à ces conseils élargis.

Le délégué de section empêché peut commettre le délégué de section adjoint.

Article 2-5

Une fois par an, le conseil national tient une réunion élargie aux seuls délégués régionaux.

Le délégué régional empêché peut commettre le délégué régional adjoint, à défaut le trésorier régional.

Article 2-6

Dans un délai de quatre (4) mois avant la délibération du conseil national approuvant la liste des candidats à l'élection des membres du collège des magistrats prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après « la délibération »), le président du syndicat adresse aux délégués régionaux, pour information, le projet d'appel à candidature ainsi qu'un « vade-mecum », rappelant les fonctions et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), à charge pour les unions régionales de transmettre l'information à leurs adhérents.

Dans un délai de trois (3) mois avant la délibération, le président du syndicat diffuse sur la liste nationale de discussion l'appel officiel à candidature aux fonctions de membres du CSM.

Dans un délai de deux (2) mois avant la délibération, les candidats transmettent leur candidature par courrier ou courriel adressé au président de l'USM. Le bureau national instruit les candidatures et élabore une liste (3 candidats siège et 3 candidats parquet), dans l'ordre de présentation, en tenant compte de la parité de genre, des fonctions exercées, des grades et des lieux d'affectation mais également de la connaissance des fondamentaux de l'USM et des sujets statutaires et sociaux intéressant la profession.

Dans un délai d'un (1) mois au plus tard avant la délibération, le bureau national communique au conseil national la liste des candidats, dans l'ordre de présentation. Au plus tard trois (3) jours avant la délibération, une liste alternative et complète de candidats peut être proposée par au moins 7 membres du conseil national.

La liste des candidats de l'USM au CSM est soumise à l'approbation du conseil national, après présentation des candidats. Le conseil national peut solliciter toutes les explications utiles des candidats et du bureau.

En cas de désistement ou d'empêchement d'un candidat, le bureau fixe le calendrier et les modalités de son remplacement au sein de la liste présentée. Le conseil national investit le nouveau candidat.

Article 2-7 : abrogé le 12 octobre 2024

Article 2-8

Dans un délai de quatre (4) mois avant la délibération du conseil national approuvant la liste des candidats à l'élection des membres du collège des magistrats prévu par l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après « la délibération »), le président du syndicat adresse aux délégués régionaux, pour information, le projet d'appel à candidature ainsi qu'un « vade-mecum », rappelant les fonctions et le mode de fonctionnement de la commission d'avancement (CAV), à charge pour les unions régionales de transmettre l'information à leurs adhérents.

Dans un délai de trois (3) mois avant la délibération, le président du syndicat diffuse sur la liste nationale de discussion de l'USM l'appel officiel à candidature aux fonctions de membres de la CAV.

Dans un délai de deux (2) mois avant la délibération, les candidats transmettent leur candidature par courrier-courriel adressé au président de l'USM. Le bureau national instruit les candidatures et élabore une liste (6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants), dans l'ordre de présentation, en tenant compte de la parité de genre, des fonctions exercées, des grades et des lieux d'affectation mais également de la connaissance des fondamentaux de l'USM et des sujets statutaires et sociaux intéressant la profession.

Dans un délai d'un (1) mois au plus tard avant la délibération, le bureau national communique au conseil national la liste provisoire des candidats, dans l'ordre de présentation et recueille les éventuelles observations avant d'établir une liste définitive transmise au plus tard trois (3) jours avant la présentation au conseil national.

La liste des candidats de l'USM à la CAV est soumise à l'approbation du conseil national.

En cas de désistement ou d'empêchement d'un candidat, le bureau fixe le calendrier et les modalités de son remplacement au sein de la liste présentée. Le conseil national investit le nouveau candidat.

Article 2-9 : abrogé le 12 octobre 2024

III. – Assemblée générale

Article 3-1

Dans un délai d'un mois au moins avant la date de l'assemblée générale élective, le président diffuse un appel à candidatures aux fonctions de président de l'USM.

Les candidatures à la présidence doivent être déclarées au bureau national au plus tard le vendredi qui précède le jour de l'ouverture de l'assemblée générale. Passé ce délai, tout acte ou dépôt de candidature est irrecevable.

Au plus tard le lundi précédent la date d'ouverture de l'assemblée générale, le président envoie sur la liste de discussion nationale la liste des candidats à la présidence de l'USM, présentés dans l'ordre alphabétique avec mention de leur identité, de leur lieu d'exercice et de leur fonction.

Chaque candidat doit indiquer les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- fonction ;
- grade ;
- juridiction d'exercice et cour d'appel de rattachement, à défaut union régionale de rattachement.

Article 3-2

Dans un délai d'un mois au moins avant la date de l'assemblée générale élective, le président diffuse un appel à candidatures aux fonctions de membre du conseil national.

Les candidatures au conseil national doivent être déclarées au bureau national au plus tard le vendredi qui précède le jour de l'ouverture de l'assemblée générale élective.

Si le nombre de magistrats honoraires déclarés candidats le vendredi qui précède l'assemblée générale élective est inférieur à un (1), les candidatures des magistrats honoraires demeurent recevables au-delà de cette date et jusqu'au lundi précédent la date d'ouverture de l'assemblée générale élective.

Si le nombre de magistrats du pied de corps, ou auditeurs de justice déclarés candidats le vendredi qui précède l'assemblée générale élective est inférieur à quatre (4), les candidatures de ces magistrats demeurent recevables au-delà de cette date et jusqu'au lundi précédent la date d'ouverture de l'assemblée générale élective.

Si le nombre d'autres magistrats déclarés candidats le vendredi qui précède l'assemblée générale élective est inférieur à vingt-quatre (24), les candidatures de ces autres magistrats demeurent

recevables au-delà de cette date jusqu'au lundi précédent la date d'ouverture de l'assemblée générale élective.

Au plus tard le mardi précédent la date d'ouverture de l'assemblée générale élective, le président envoie sur la liste de discussion nationale la liste des adhérents candidats au conseil national, présentés dans l'ordre alphabétique avec mention de leur identité, de leur lieu d'exercice et de leur fonction.

Chaque candidat doit indiquer les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- fonction ;
- grade ;
- juridiction d'exercice et cour d'appel de rattachement, à défaut union régionale de rattachement.

Article 3-3

Tout vote à l'assemblée générale est émis par les adhérents présents et par les mandataires des adhérents absents.

Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation la veille du scrutin.

Le vote est réalisé au moyen de boitiers électroniques fournis par un prestataire extérieur choisi par le bureau national. Le bureau national s'assure que ce prestataire garantit la fiabilité et la confidentialité des votes.

Le matériel de vote doit être retiré avant un horaire butoir annoncé par le président de l'USM la veille du scrutin et/ou en début de matinée le jour du scrutin.

En cas d'impossibilité de recourir au vote électronique, il pourra être procédé à un vote à l'urne.

Article 3-4

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de sept (7) procurations par délégué présent après vérification de leur régularité.

La procuration, écrite, datée et signée par le mandant, fait mention des nom, prénom, fonction et résidence du mandataire et du mandant.

Elle est valable pour la durée entière d'une session et pour l'assemblée extraordinaire éventuellement incluse dans cette dernière.

Pour être valide, la procuration dûment complétée doit être transmise au bureau national exclusivement par voie dématérialisée jusqu'au mercredi précédent la date d'ouverture de l'assemblée générale élective.

Article 3-5

. Il est composé, dès l'ouverture de l'assemblée générale élective, de cinq (5) membres : le président du bureau de vote, membre du bureau national et choisi par lui, un membre du bureau national choisi par lui, un membre de l'union régionale d'accueil du congrès électif choisi par elle, deux magistrats de l'assemblée générale élective, le plus jeune et le plus âgé, qu'ils soient ou non eux-mêmes candidats.

Le président du bureau de vote répartit les tâches au sein du bureau. L'enregistrement des procurations et l'affectation des droits de vote par boîtier se fait obligatoirement sur deux fichiers

tenus l'un par un membre du bureau national et l'autre tenu par un membre du bureau de vote extérieur au bureau national. Les deux fichiers doivent être identiques.

La transmission du fichier final au prestataire en charge de la programmation des boîtiers est de la responsabilité du président du bureau de vote.

Les contestations relatives au dépôt des candidatures, à la détermination de la liste des candidats, et plus généralement aux opérations de vote, sont portées devant le bureau de vote.

Article 3-6

À tout moment les adhérents de l'USM peuvent provoquer dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts une assemblée générale et demander qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

Les élections doivent alors intervenir dans un délai de trois mois à compter de la proclamation des résultats du vote.

Article 3-7

Lors des élections des membres du conseil national, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort, sauf si l'un des deux candidats retire sa candidature

Article 3-8

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible le déplacement des adhérents sur tout ou partie du territoire ou limitant le droit de se regrouper pour la tenue de l'assemblée générale, le conseil national peut, sur proposition du président, à la majorité des deux tiers des membres élus présents ou représentés, décider que les scrutins se dérouleront à distance pour l'ensemble des adhérents.

Dans ce cas, par exception au présent règlement intérieur :

- le conseil national fixera les modalités d'organisation matérielle des scrutins et les conditions permettant d'assurer la confidentialité du vote ;
- les candidatures devront être déclarées au bureau national au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale élective, sans dérogation en cas d'insuffisance de candidatures ;
- la liste des candidats à la présidence de l'USM et la liste des candidats au conseil national seront envoyées par le président sur la liste de discussion nationale au plus tard le lendemain de la clôture des candidatures ;
- les scrutins seront clos à minuit la veille de l'assemblée générale élective ;
- le vote par procuration ne sera pas autorisé ;
- le conseil national pourra fixer une composition du bureau de vote dérogeant aux règles prévues à l'article 3-5 du règlement intérieur ou décider de sa réunion par un moyen de communication électronique.

IV. – Les commission d'études

Article 4-1

Le conseil national ou le bureau national (ce dernier, sous réserve de ratification par le premier) peuvent organiser des commissions chargées d'une mission ou d'une étude déterminée et en choisir, si besoin est, les membres parmi les adhérents non élus au conseil.

De même, toute catégorie de magistrats connaissant des difficultés spécifiques peut constituer une commission d'études à cet effet, sous la seule condition que la demande soit présentée lors d'une session du conseil national et que ladite commission comprenne un membre désigné par le conseil national.

Article 4-2

Les commissions d'études mènent leurs travaux au plus tard jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire et peuvent être reconduites ultérieurement après en avoir formulé la demande auprès du nouveau conseil national.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles soumettent des vœux et propositions au bureau national, au conseil national ou à l'assemblée générale.

Article 4-3

Les commissions, dont les rapports seront soumis à l'examen de l'assemblée générale, doivent chacune :

- faire connaître et publier sous forme d'un pré-rapport les éléments de leurs travaux ainsi que les diverses conclusions qui peuvent en être tirées ;
- communiquer ces pré-rapports au siège du syndicat suffisamment avant la date retenue pour l'assemblée générale pour en permettre la diffusion et la discussion préalable au niveau des unions régionales.

V. – Dispositions diverses

Article 5-1 – Chargés de mission

Le président peut désigner des chargés de mission, parmi les adhérents à jour de leur cotisation, pour une durée déterminée et au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale élective. Le bureau national peut s'y opposer à la majorité absolue de ses membres.

Article 5-2 – Décharges de service

Peuvent notamment bénéficier de décharges de service pour motif syndical le président, les membres du conseil national et des bureaux des unions régionales ainsi que les chargés de mission.

Les décharges de service pour motif syndical sont demandées au ministère par le président, sur avis du bureau national, lequel peut s'y opposer à la majorité absolue de ses membres.

Article 5-3 – Protection des données personnelles

Le conseil national adopte une charte destinée à protéger les données personnelles que l'USM traite ou fait sous-traiter, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le conseil national est également compétent pour désigner le délégué à la protection des données ou mettre fin à ses fonctions, sur proposition du bureau national.

Article 5-4– Sites internet et listes de discussion

L'USM se dote d'un ou plusieurs services de communication au public en ligne (sites internet et réseaux sociaux) ainsi que de services de communication électronique prenant la forme, notamment, de listes de discussion destinées à tout ou partie de ses adhérents.

Ces services sont administrés par un administrateur, désigné par le bureau national. L'administrateur exerce son activité sous le contrôle du président.

L'adhésion aux listes de discussion et la communication sur ces listes sont régies par une charte de bonne conduite adoptée par le conseil national.

La liste de discussion ouverte à l'ensemble des adhérents fait l'objet d'une modération a posteriori confiée à un ou plusieurs modérateurs dont les modalités de désignation et d'intervention sont fixées par ladite charte de bonne conduite.